



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE REFUSANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
D'UN BOIS DE PARTICULIER
ET D'UN BOIS DE COLLECTIVITES
NE RELEVANT DU REGIME FORESTIER**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône ;**

VU la demande enregistrée sous le n° STE-18-075-074 déposée le 12/04/2018, complétée le 20/12/2018 comportant une étude d'impact concernant un terrain situé sur la commune de PEYROLLES cadastré Section AP Parcelles : 179, 180, 205, 207, 208, 209, 211, 213 et AR Parcelle : 211 d'une superficie de 9ha92a34ca, présentée par TB HOLDING représentée par Monsieur BERGER Thierry tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 2ha02a21ca, en vue de la réalisation d'un lotissement ;

VU les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants du Code Forestier,

VU les articles L.211-1, L.214-13 et R.214-30 du Code Forestier relatifs au défrichement de bois et forêts des collectivités territoriales et de certaines personnes morales,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant sub-délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU le courrier de l'Office National des Forêts du 16/08/2018,

VU l'absence d'observation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 26/06/2018,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 14/02/2019 notifié le 18/02/2019,

VU le courrier du pétitionnaire du 4/03/2019 en réponse au procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher ;

VU l'avis favorable de la Commune de Peyrolles du 22/01/2019, complété les 8/03/2019 et 5/04/2019,

VU la synthèse des observations et propositions du public réalisée à l'issue de la période de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 5/03/2019 au 5/04/2019 inclus dont les mesures de publicité correspondantes ont été exécutées à compter du 19/02/2019,

VU les motifs de la décision ;

CONSIDERANT que, conformément à l'alinéa 9 de l'article L. 341-5 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches et que l'article R341-1 al. 10 du Code forestier prévoit que le dossier de demande d'autorisation de défrichement comporte la destination des terrains après défrichement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier que le projet est situé dans un secteur caractérisé par un aléa induit feu de forêt très fort et un aléa subi fort à exceptionnel susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'intégrité de la forêt ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette est destiné à recevoir la construction d'un lotissement de 23 lots individuels pavillonnaires et d'une voie d'accès de 400 mètres linéaires pour rejoindre la voie publique et que la présence d'habitations et la fréquentation humaine en interface avec la forêt accroît le risque incendie ;

CONSIDERANT de surcroît que le projet s'implante en amont de massif dans la direction du Mistral, vent dominant. Un départ de feu à proximité du projet, situé en bas de versant, pourrait donc se propager vers le sud. Ainsi, un départ de feu depuis le lotissement monterait la pente dans le sens du vent, avec une vitesse accrue par la combinaison de l'effet du vent et de la pente, et menacerait le massif du Concors où une superficie importante serait parcourue. Le projet d'aménagement lié au défrichement, augmenterait encore les risques d'incendies de la forêt Concors Sainte-Victoire ainsi que des massifs forestiers voisins en continuité.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1

Le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté est REFUSE.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de Peyrolles,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16/04/2019

**Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental**

**Pour Le Directeur Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Pascal JOBERT



STE 18-075-074

Plan annexé à l'arrêté préfectoral
 portant refus de détachement
 du 16/04/2019

Parcelle	Surface parcelle	Surface à défricher
AP 179	5945 m ²	5945 m ²
AP 180	8147 m ²	594 m ²
AP 205	2093 m ²	2093 m ²
AP 207	1453 m ²	186 m ²
AP 208	2374 m ²	2374 m ²
AP 209	4130 m ²	2440 m ²
AP 211	375 m ²	375 m ²
AP 213	1660 m ²	1660 m ²
AR 211	74608 m ²	4654 m ²

TOTAL 20 221 m²

181

Contour de futur tracé

Emprise de détachement 20 221 m²

Voir photo

PLAN DE MASSE DEFRICHEMENT

Pour Le Directeur Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Adjoint

Pascal JOBERT

Service Territorial Est

Arrivée le :
20 DEC. 2018

TB HOLDING	LES NIRONS PÉYROLLES EN PROVENCE 13860	
PA - LES NIRONS		